

Berufsbildungsfonds Treuhand und ImmobilienTreuhand

Fonds en faveur de la formation
professionnelle fiduciaire et immobilière

Fondo per la formazione professionale
di fiduciario e fiduciario immobiliare



Berufsbildungsfonds
Treuhand und ImmobilienTreuhand

**Fonds en faveur de la
formation professionnelle**
fiduciaire et immobilière

**Fondo per la
formazione professionale**
di fiduciario e fiduciario immobiliare

STATUTS

En vigueur depuis le 25 avril 2017

Pour des raisons de clarté linguistique, seule la forme masculine sera utilisée ci-après. Il va de soi que la forme féminine est toujours incluse.

I RAISON SOCIALE ET SIÈGE

1. EXPERTsuisse, la SVIT, TREUHAND|SUISSE et l'USPI Suisse gèrent sous le nom de Fonds en faveur de la formation professionnelle fiduciaire et immobilière (FFP OFCF) une association, au sens des articles 60 à 79 du code civil, dont le siège est à Zurich.

II BUT

2. Le fonds en faveur de la formation professionnelle a pour but :
 - a) de favoriser le recrutement et la promotion de la relève professionnelle,
 - b) de promouvoir et de financer la formation professionnelle initiale dans la branche fiduciaire et immobilière.

III MEMBRES

3. Les membres de l'association sont :
 - EXPERTsuisse (ES)
 - Association suisse de l'économie immobilière SVIT (SVIT)
 - TREUHAND|SUISSE (TS)
 - Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Suisse)
4. Si ces membres le désirent, d'autres personnes morales peuvent être admises en tant que membres de l'association. Leur acceptation est du ressort de l'assemblée générale. Cette dernière est en droit de refuser l'adhésion sans avoir à se justifier.

IV CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE ET AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

5. Champ d'application géographique :

Le fonds en faveur de la formation professionnelle s'applique dans toute la Suisse.
6. Champ d'application au niveau de l'entreprise :

Le fonds en faveur de la formation professionnelle OFCF est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprise, indépendamment de leur forme juridique, qui fournissent des prestations dans le domaine fiduciaire ou immobilier. Ces prestations sont énumérées dans le règlement, à l'article 4.

V CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

7. Le fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprise, indépendamment de leur forme juridique, ayant conclu des rapports de travail avec des collaborateurs figurant dans le règlement, à l'article 5.

VI ORGANISATION

8. Les organes de l'association sont :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Commission du fonds
- d) Organe de révision
- e) Secrétariat

9. La fonction de surveillance est exercée par le Secrétariat d'État à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI).

a) Assemblée générale

10. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale dans les quatre premiers mois après la clôture de l'exercice. Les comptes sont envoyés aux membres en même temps que la convocation.
11. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande écrite du comité, de l'organe de révision ou d'un membre avec mention de l'objet de cette assemblée. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit survenir au plus tard 30 jours après réception de la demande.
12. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par courrier postal ou électronique à l'adresse de chaque membre, avec mention du lieu, de la date et de l'heure ainsi que de l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins 10 jours avant la réunion de l'assemblée.
13. L'assemblée générale a atteint le quorum lorsque la majorité des membres y est représentée.
14. Chaque membre dispose d'une voix.
15. L'approbation d'une requête effectuée par écrit par tous les membres équivaut à une décision de l'assemblée générale.
16. Les compétences de l'assemblée générale sont :
 - a) l'approbation du rapport annuel
 - b) l'approbation du rapport de révision et des comptes annuels

- c) la décharge du comité
- d) l'élection du président, du vice-président, des membres du comité et de l'organe de révision
- e) l'adoption du budget
- f) l'adoption des règlements
- g) l'élaboration et la modification des statuts
- h) l'adhésion de nouveaux membres et l'union avec d'autres associations
- i) la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune de cette dernière
- j) décisions sur des sujets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

17. L'assemblée générale est dirigée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Si le président et le vice-président ne sont pas présents, l'assemblée élit un président du jour.

18. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

19. Les votations et élections sont effectuées par vote à main levée, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas d'une autre procédure.

20. Pour les décisions concernant la révision des statuts, la dissolution de l'association et l'union avec une autre association, les règlements nécessaires à l'exploitation de l'association, ainsi que l'augmentation ou la diminution du nombre de représentants au sein du comité, l'unanimité est nécessaire.

21. Pour les décisions relatives à la décharge du comité, les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

b) Comité (comité FFP OFCF)

22. Le comité est l'organe stratégique de l'association. Il désigne des responsables administratifs dans les différentes régions linguistiques, définit leurs missions et les contrôle.

23. Le comité est composé d'un représentant de chaque association membre. La direction prend part aux réunions du comité avec une voix consultative et elle a le droit de présenter des requêtes.

24. A l'exception du président et du vice-président, qui sont élus par l'assemblée générale, le comité s'organise librement.

25. Le président, le vice-président et le comité sont élus chaque année par l'assemblée générale.

26. En cas de démission en cours d'exercice d'un membre du comité, ce dernier est en droit de désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

27. Le comité est convoqué par le président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du comité.
28. Le comité est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.
29. L'association n'est engagée que par signature collective à deux. Le comité désigne les personnes autorisées à signer.
30. Le comité ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

c) Commission du fonds

31. La commission du fonds exerce la direction opérationnelle du fonds. Elle décide :
 - a) de l'assujettissement d'une entreprise au fonds
 - b) du montant des cotisations d'une entreprise en cas de retard
 - c) de la suppression de cotisations en concurrence avec un autre fonds de formation professionnelle, en accord avec la direction de ce fonds.
32. La commission du fonds se réserve le droit de déléguer les tâches opérationnelles au secrétariat ou de les prendre en charge conjointement avec le secrétariat.

d) Organe de révision

33. L'assemblée générale et le comité OFCF désignent chaque année un réviseur ou une société de révision, qui devra lui fournir un rapport écrit sur la vérification des comptes annuels.

e) Secrétariat

34. L'administration du fonds en faveur de la formation professionnelle OFCF (FFP OFCF) est confiée au secrétariat OFCF, Fiduciaire/Immobilier.
35. La direction prend part aux réunions de la commission du fonds comme membre.

VII SIGNATURE

36. L'association s'engage par la signature collective de deux membres du comité élus par l'assemblée générale.

VIII RESPONSABILITÉ

37. La fortune de l'association répond seule pour l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IX FINANCES

38. L'exercice est déterminé par le comité.

39. L'association dispose des revenus suivants :

- a) Le montant des cotisations à fixer chaque année par le comité FFP OFCF; au cas où l'assemblée générale aurait omis de fixer le montant des cotisations, les entreprises assujetties verseront un montant minimum de CHF 100.00 par an. Le montant des cotisations ordinaires et supplémentaires ne doit pas excéder CHF 10 000.00 par entreprise assujettie.
- b) Les donations et successions, pour autant qu'aucune condition négative ou pouvant nuire aux buts de l'association n'y soit liée.

40. Seule la fortune de l'association répond aux obligations de cette dernière.

X DISSOLUTION ET LIQUIDATION

41. L'assemblée générale peut décider à tout moment de dissoudre l'association, en se réunissant spécialement à cet effet.

42. Le comité est chargé de la liquidation pour autant que l'assemblée générale ne mandate pas un liquidateur particulier. Les compétences de l'assemblée générale continuent de s'exercer pleinement pendant la liquidation de l'association.

43. Si l'association est dissoute en raison d'une fusion avec une autre association à buts similaires, l'assemblée générale décide des modalités précises.

44. Après la dissolution de l'association, les bénéfices et le capital sont obligatoirement alloués à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et dispensée des obligations fiscales en raison de la poursuite d'un but d'intérêt général ou d'utilité publique. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et dispensée des obligations fiscales en raison de la poursuite d'un but d'intérêt général ou d'utilité publique.

XI ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Les présents statuts ont été élaborés lors de l'assemblée fondatrice du 19 août 2009 et modifiés par décision circulaire du 2 novembre 2012 et lors de l'assemblée générale du 25 avril 2017. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Berne, le 25 avril 2017

Fonds en faveur de la formation professionnelle fiduciaire et immobilière

Le Président :



Martin Müller

Le Directeur :



Michel Fischer